SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2025/SSD1/0012.

Reconnaissance de la sortie du statut de déchet de fragments de thermoplastiques triés (Acrylonitrile Butadiène Styrène (ABS) / Polystyrène (PS) / polyoléfines (PP/PE)) pour une valorisation comme matière première secondaire destinée au compoundage ou à la transformation plastique, sur la base du chapitre 2 de *l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets*

Le Directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la s.a. COMET TRAITEMENTS, sise Rivage du Boubier, 25, à 6200 CHATELET (n° BCE 0477.841.596) en date du 29 août 2025, et déclarée recevable le 7 mai 2026 à la suite des compléments validés le 30 avril 2026 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation situé Chemin du Pont d'Haine, 13 à 7034 MONS, et qu'un enregistrement peut lui être octroyé sans frais supplémentaires pour autant que ledit site respecte bien les critères établis dans la présente décision ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 30 avril 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, quatre conditions doivent être remplies pour qu'une substance ou un objet puisse prétendre à une sortie du statut de déchet, à savoir :

- La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,

- Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet,
- L'utilisation ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ;

Considérant que les critères retenus portent sur les déchets entrants, les techniques et procédés de valorisation ou recyclage, et le produit sortant ;

Considérant que l'exploitant demandant une sortie du statut de déchet doit appliquer un système de gestion permettant de démontrer la conformité aux critères et sa pérennité, que ce système de gestion doit être certifié, tous les trois ans, par un organisme tiers tel que défini à l'art. 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que chaque lot d'objet ou de substance sorti du statut de déchet quittant l'installation doit être accompagné d'une attestation de conformité reprenant des données relatives à l'exploitant, au destinataire, à la nature de la substance ou objet, à la date d'expédition et au poids, au respect des critères définis dans la décision, à l'application d'un système de gestion ainsi qu'une déclaration sur l'honneur et que cette attestation peut être délivrée sous forme électronique ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en Wallonie, une autorisation (permis d'environnement ou déclaration) conforme aux obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est indispensable et que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité vis-à-vis de ces obligations ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en dehors de la Wallonie, l'établissement doit être couvert par les autorisations et permis requis par les autorités compétentes sur le territoire où il est implanté.

Considérants relatifs aux déchets destinés au tri des fragments de thermoplastiques, à l'origine de la demande de sortie du statut de déchets

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. dispose d'un permis unique autorisant la réception de multiples déchets, identifiés par les codes à 6 chiffres de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, établissant un catalogue des déchets ; que, parmi ceux-ci, les déchets utilisés pour le tri des thermoplastiques correspondent uniquement aux codes de déchets suivants :

- 16 01 : Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).
  - *16 01 19 : Matières plastiques*
- 16 02 : Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
  - *16 02 16 : Composants retirés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15*
- 19 10 : Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
  - *19 10 04 : Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03*
- 19 12 : Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
  - *19 12 04 : Matières plastiques et caoutchouc*

Considérant que les déchets correspondant à ces codes sont obtenus soit au moment de leur réception sur le site, soit par des opérations de tri mécanique réalisées au sein du site de COMET TRAITEMENT SA à partir de déchets mélangés autorisés sur le site ; que les déchets, listés ci-dessus, font l'objet d'un stockage séparé avant son entrée dans l'installation de tri des thermoplastiques ;

Considérant que les déchets plastiques entrant sur le site subissent un contrôle visuel pour garantir qu'ils correspondent bien à la description du code déchet ;

Considérant que les déchets plastiques proviennent généralement d'une opération de broyage ; que cette opération a pour objectif de les séparer des métaux ferreux et non ferreux ou des autres déchets auxquels ces plastiques sont attachés ; que les déchets entrant dans le processus de tri des thermoplastiques représentent la fraction plastique des déchets résiduels provenant de la séparation des déchets métalliques ;

Considérant que les déchets plastiques résiduels du broyage des déchets métalliques sont contaminés par d'autres déchets indésirables, comme du bois, des textiles, du caoutchouc, des métaux résiduels... ;

Considérant que les déchets plastiques contiennent presque toujours des additifs, parfois en quantités infimes, dont la composition est complexe à retracer en fin de vie ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. traite de l'ordre de 250 000 tonnes de déchets contenant du plastique par an (véhicule hors d'usage, ferrailles légères de collecte, déchets d'équipements électriques et électroniques et des autres déchets plastiques autorisés (plastiques durs provenant des recyparcs) ; que le plastique représente environ 50 000 tonnes de ces déchets ; que les thermoplastiques recyclables actuellement représentent moins de la moitié des plastiques triés.

Considérants relatifs au processus de valorisation des fragments de thermoplastiques triés, objet de la demande de sortie du statut de déchet :

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. dispose d'un permis unique autorisant notamment le traitement des déchets plastiques ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. sépare les déchets entrants contenant du plastique des autres déchets résiduels qui sont traités sur son site préalablement à leur passage par l'unité industrielle spécifique de traitement des plastiques ; que le processus décrit ci-dessous ne concerne que la partie du traitement relative aux déchets de plastique correspondant aux déchets entrants décrits dans la demande ; que ces déchets proviennent de flux internes et externes au site d'Obourg (Mons) ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. a assemblé et développé des procédés de traitement (broyage, criblage, homogénéisation, séparation densimétrique, séparation triboélectrique...) permettant de séparer les plastiques des impuretés résiduelles et de fractionner les plastiques par polymère pur ;

Considérant que l'unité de traitement peut traiter 25 tonnes par heure de déchets dont sont issues les matières thermoplastiques recyclées différentes suivantes :

- Les polyoléfines chargées (FPP broyé), qui contiennent 98% de polypropylène chargé (FPP), pour une production annuelle d'environ 2.000 tonnes par an ;

- Les polyoléfines non chargées (PP broyé), constituées de 70% polypropylène (PP) et de 30% polyéthylène (PE) ou polyéthylène haute densité (PEHD), pour une production annuelle d'environ 5.000 tonnes par an ;
- Le polystyrène (PS), purifié à plus de 98%, pour une production annuelle d'environ 5.000 tonnes par an ;
- L'acrylonitrile butadiène styrène (ABS), purifié à plus de 98%, pour une production annuelle d'environ 5.000 tonnes par an ;
- Le Drainaplus, correspondant à un mélange de thermoplastiques de densité supérieure à 1,08 contenant des plastiques techniques, pour une production annuelle d'environ 30.000 tonnes par an ;

Considérant que la demande de sortie du statut de déchet porte uniquement sur les polyoléfines PP/PE ; le polystyrène (PS) et l'acrylonitrile butadiène styrène (ABS) ; que les polyoléfines chargées (FPP) font déjà l'objet d'une reconnaissance de sortie du statut de déchet (numéro 2021/SSD1/003) ;

Considérant que le processus de valorisation et l'unité de traitement qui permet d'isoler les fractions thermoplastiques sont décrits avec un niveau de détails que l'Administration estime satisfaisant et suffisant ; que COMET TRAITEMENTS S.A. a, par ailleurs, développé différentes innovations par rapport aux lignes classiques de recyclage du plastique, lesquelles permettent de s'assurer de la qualité constante des thermoplastiques (pureté élevée, homogénéité du flux, propriétés mécaniques stables et taux de contaminants faible (≤1%)) ;

Considérant que les plastiques sont conditionnées dans des big-bags pouvant contenir environ 1,2 tonne d'un polymère, lesquels sont destinés à la livraison aux clients de COMET TRAITEMENTS S.A., après la réalisation des analyses de contrôle ;

Considérants relatifs à l'utilisation des fragments de thermoplastiques triés, objet de la demande de sortie du statut de déchet

Considérant que les fragments de thermoplastiques triés seront utilisés comme matière première secondaire dans le compoundage et, dans une moindre mesure, la transformation du plastique ; que le compoundage consiste à mélanger et fondre dans une extrudeuse, différentes matières plastiques avec différents additifs (renforçant, charges minérales, ...) pour obtenir un matériau plastique disposant de propriétés spécifiques ; que la transformation consiste à mélanger et fondre différentes qualités de plastiques pour obtenir, par injection et moulage, divers objets en plastique (bancs, palette, bacs,...) ;

Considérant que deux enjeux importants pour l'utilisation de plastiques recyclés par les compounders, principaux clients de COMET TRAITEMENTS S.A., sont d'une part un approvisionnement stable en quantité et en qualité, et d'autre part la limitation de la présence de contaminants résiduels infusibles (bois, caoutchouc) ; que le procédé de valorisation de COMET TRAITEMENTS SA permet de recycler des polymères aux caractéristiques stables et de pureté suffisante pour une utilisation par ces clients ;

Considérant que le recyclage des plastiques conduit à une recirculation des additifs ; que ceux-ci ne font pas l'objet d'une identification ; que les additifs déterminent les propriétés finales du plastique ; que les plastiques recyclés sont similaires aux plastiques qui ont été caractérisés pour la mise sur le marché d'origine ; que de nouveaux additifs sont ajoutés au moment du compoundage en fonction de la recette ;

Considérant que les plastiques contenant des charges minérales ou des retardateurs de flamme bromés sont écartés par séparation densimétrique ;

Considérants relatifs à la caractérisation et aux critères de sortie du statut de déchet applicables pour l'utilisation projetée

Considérant que COMET TRAITEMENTS SA quantifie la composition des plastiques triés à l'aide d'un analyseur en infrarouge proche ; que ce contrôle est réalisé sur un échantillon de chaque big-bag de fragments de thermoplastique trié ; que cette méthode ne permet pas d'identifier la composition des fragments noirs ; que cette méthode ne tient pas compte des additifs associés aux polymères ;

Considérant que par des processus de valorisation innovants et performants, COMET TRAITEMENTS S.A. produit une fraction d'ABS avec une pureté supérieure à 99% et un taux de résidus non plastiques inférieur ou égal à 0,1 % ; qu'elle produit une fraction de PS avec une pureté, supérieure à 98% et un taux de résidus non plastiques inférieur ou égal à 0,1 % ; qu'elle produit également une fraction polyoléfines en mélange PP/PE ~70/30 avec une pureté, supérieure à 98% et un taux de résidus non plastiques inférieur ou égal à 1 % ; que ces caractéristiques sont déduites des moyennes mensuelles des essais internes réalisés au cours de l'année 2024.

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. propose de retenir la concentration d'un polymère dans les fragments comme critère de sortie du statut de déchet de chaque polymère ; qu'un taux de 98% massique est proposé conformément au seuil établit par le Règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 ; que ce seuil, selon ce règlement, permet d'établir que le plastique recyclé est presque exempt de contamination et d'autres types de déchets ; que COMET TRAITEMENTS S.A. atteint déjà des concentrations supérieures et poursuit l'amélioration continue de ses flux en vue de répondre aux exigences croissantes du marché ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. évalue des propriétés mécaniques selon les besoins spécifiques du client ; que ces critères ne font l'objet ni d'une démarche systématique ni d'un contrôle continu ; que ces propriétés mécaniques sont indicatives et permettent principalement aux compounders d'adapter la formulation des plastiques extrudés, en fonction des applications qui sont envisagées par les transformateurs ; que ces tests sont réalisés jusqu'à ce que l'acheteur considère que la propriété technique du polymère est stable ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. dispose d'une certification WEEELABEX (norme EN 50625-1[1]) visant le recyclage des équipements électriques et électroniques[2] ; que cette certification valide les analyses et porte sur les paramètres PBB (somme), PBDE (somme), cadmium, plomb, mercure et chrome hexavalent ; que ce contrôle a lieu *a minima* 2 fois par an ; que ces résultats ont été comparés aux valeurs limites définit dans la directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ; que l'ensemble des résultats sont conformes à ces valeurs limites ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. propose de réaliser trimestriellement un contrôle des paramètres environnementaux retenus par l'administration dans la décision 2021/SSD1/003 pour la sortie du statut de déchet du FPP ; que l'Administration, en concertation avec l'ISSeP, estime que les paramètres environnementaux repris dans cette décision sont pertinents et doivent être contrôlés

[1] EN 50 625-1 - Exigences de collecte, logistique et traitement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) - Partie 1 : exigences générales du traitement

[2] Directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.)

selon les mêmes modalités que celles adoptées dans la décision 2021/SSD1/003, à savoir de manière annuelle sur base d'un échantillon prélevé par un préleveur enregistré et analysé par un laboratoire agréé ; que ces contrôles doivent être réalisés pour chacun des trois types de polymères recyclés ;

Considérants relatifs aux contrôles et au système de gestion de la qualité

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. est certifié ISO 9001 et selon la norme EN 50625- 1 (WEEELABEX) ; que dans le cadre de cette certification, plusieurs procédures sont définies ; que ces procédures sont fournies ou résumées dans le dossier de demande et qu'elles permettent de décrire le système de gestion de la qualité appliqué par COMET TRAITEMENTS S.A., conformément aux prescrits repris à l'article 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. dispose d'un laboratoire interne permettant de caractériser tous les résidus de broyage entrants, les matières intermédiaires entre deux unités de traitement ainsi que les produits finis commercialisables ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. effectue un contrôle qualité des fragments de thermoplastique trié sur chaque big bag, et que dès lors, un big bag est considéré comme un lot ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. fournit une procédure de prélèvement du produit fini dans les big bags ; que l'Administration estime que celle-ci permet d'obtenir un échantillon représentatif du thermoplastique trié dans le big bag, d'autant plus que plusieurs étapes de mélange assurent l'homogénéisation des produits ; qu'une fiche d'identification permet d'assurer le lien entre l'échantillon prélevé pour analyse et le big bag ;

Considérant que le contrôle qualité consiste ensuite en une analyse interne de chaque échantillon représentatif d'un big bag par infrarouge proche (analyseur automatique NIR « Near Infrared ») ; que cette analyse permet de déterminer le pourcentage du polymère épuré et le taux de contaminants (caoutchouc, bois) ; que les résultats sont comparés aux critères de sortie du statut de déchet (polymère(s) épuré(s) > 98%,) ;

Considérant que le point de sortie du statut de déchet de chaque polymère ou des polyoléfines (PP/PE) est fixé au niveau des big bags, après réception des analyses et conformité en regard des critères définis ;

Considérant que si les résultats d'analyses ne satisfont pas aux critères retenus, le contenu du big bag est retraité et réincorporé en amont du processus de valorisation de l'unité industrielle de traitement de plastiques ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. propose un modèle d'attestation de conformité inspiré du modèle de l'Annexe 2 de l'AGW SSD établi pour la sortie du statut de déchet des granulats recyclés ;

Autres considérants

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. démontre l'existence d'un marché pour les fragments de thermoplastiques triés en vue d'une utilisation spécifique en tant que matière première secondaire pour le compoundage (extrusion) ou transformation du plastique (injection) ; que cette démonstration repose sur des listes de partenaires commerciaux (compounders et transformateurs), sur les quantités de chaque polymère écoulées de 2021 à 2024 et sur certains contrats commerciaux fournis dans le dossier de demande ;

Considérant que COMET TRAITEMENTS S.A. démontre que les polymères épurés peuvent bénéficier d'une exemption d'enregistrement, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point d du règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) ; que par ailleurs, COMET TRAITEMENTS S.A. fournit une fiche de données de sécurité (SDS) pour l'ABS, le PS et le PP, conformément à ce règlement et en respectera les obligations ;

Considérant que les flux visés par la demande sont dans le périmètre d'un projet de Règlement européen relatif à la sortie du statut de déchet de plastiques dont, aux dires de la Commission européenne, l'adoption pourrait survenir encore dans le courant de l'année 2026 ;

Considérant que dans l'éventualité de l'adoption d'un tel Règlement européen, les dispositions et critères de celui-ci s'appliqueraient en lieu et place de toute décision de reconnaissance de sortie de déchet portant sur les mêmes flux, adoptée à l'échelle nationale, voire régionale ;

Considérant que dans un tel cas de figure, la présente décision deviendrait automatiquement caduque lors de l'entrée en vigueur du Règlement européen ou au terme de la période transitoire que celui-ci pourrait prévoir ;

Considérant que la perspective de l'adoption de ce Règlement n'exclut pas qu'entretemps des décisions régionales puissent continuer à être adoptées ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance rencontre les conditions prévues par l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

DÉCIDE :

Article 1er. § 1er. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne, ainsi que de la manière dont celle-ci trouve à s'appliquer en Wallonie.

En particulier, les thermoplastiques triés (Acrylonitrile Butadiène Styrène (ABS), Polystyrène (PS) ou polyoléfines : polypropylène/polyéthylène (PP/PE)) sont conformes aux dispositions pertinentes des Règlements (CE) 1907/2006 REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), (CE) 1272/2008 CLP (Classification, Labelling, Packaging) et (UE) 2019/2021 POP (Polluants organiques persistants).

La présente décision de reconnaissance et tout enregistrement fondé sur celle-ci cessent de produire leurs effets si et dès qu'un nouveau Règlement européen relatif à la sortie de déchet portant sur les mêmes flux de plastiques entre en vigueur ou le cas échéant, au terme de la période transitoire que prévoirait ce Règlement.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution ainsi que de toutes autres réglementations applicables.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1er.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1er. Les thermoplastiques triés (Acrylonitrile Butadiène Styrène (ABS), Polystyrène (PS) ou polyoléfines : polypropylène/polyéthylène (PP/PE)) sortent du statut de déchet pour autant qu'ils respectent les conditions et critères établis dans la présente décision. Le point de sortie du statut de déchet est fixé au droit de chaque lot dûment stocké après étape finale de traitement, et après réception des analyses sur un échantillon représentatif dudit lot et en conformité en regard des critères définis dans la présente décision.

§ 2. L'exploitant valorisant les thermoplastiques triés (ABS, PS ou PP/PE) en vue de les faire sortir du statut de déchet dispose des permis adéquats, notamment pour la réception et la valorisation de déchets sur son site d'exploitation.

§ 3. Tout exploitant souhaitant appliquer la présente reconnaissance doit au préalable se faire enregistrer auprès de l'administration, selon les modalités de l'AGW SSD.

§ 4. Un enregistrement sur base de la présente reconnaissance, sans frais supplémentaires, est octroyé à la s.a. COMET TRAITEMENTS, sise Rivage du Boubier, 25, à 6200 CHATELET (n° BCE 0477.841.596) en sa qualité de demandeur, pour son site situé Chemin du Pont d'Haine, 13 à 7034 MONS. Cet enregistrement porte la référence 2025/SSD2R/0012-1 et est, sans préjudice de l'art.1er, §1, valable pour une durée de 10 ans.

§ 5. L'AGW SSD est disponible notamment sur **www.wallex.wallonie.be**.

Art. 4. § 1er. Les déchets acceptés comme intrants pour les opérations de valorisation correspondent aux codes déchets 16 01 19 *« matières plastiques »*, 16 02 16 *« Composants retirés d'équipements mis au rebut, autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15 »*, 19 10 04 *« Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 »*, 19 12 04 *« Matières plastiques et caoutchouc ».*

L'administration peut, dans le cadre d'un enregistrement, ajouter d'autres codes déchets pour autant qu'ils concernent des matières plastiques ne contenant pas de substances dangereuses.

§ 2. Les déchets entrant dans le processus de valorisation ne contiennent pas d'éléments visuellement identifiables dont la nature ou la teneur peuvent être nuisibles à la valorisation. Le cas échéant, ces déchets sont retirés avant le regroupement de la livraison avec le stock de déchets entrants.

§ 3. Les déchets entrants ne peuvent pas être admis s'ils sont suspectés d'être contaminés par des polluants chimiques de quelque nature que ce soit.

§ 4. Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant ou présents sur le site d'exploitation. S'il existe un doute sur la nature ou la composition de ces déchets que des examens complémentaires ne permettent pas d'écarter, le personnel compétent les expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir, ou à défaut les renvoie à l'expéditeur.

Art. 5. Toutes les opérations de valorisation nécessaires à la préparation des thermoplastiques triés (ABS, PS ou PP/PE) doivent être réalisées et permettre leur utilisation directe et finale, laquelle est précisée à l'article 6.

La dilution de lots non conformes afin de les rendre conformes aux conditions édictées est interdite.

Art. 6. §1er. L'utilisation autorisée des thermoplastiques triés (ABS, PS ou PP/PE) est leur incorporation en tant que matière première secondaire dans le compoundage de plastiques ou la fabrication de pièces en plastique.

§ 2. Toute autre utilisation finale que l'utilisation visée au paragraphe 1er doit faire l'objet d'une nouvelle demande de reconnaissance.

§ 3. Le titulaire de la reconnaissance ou d'un enregistrement basé sur celle-ci prend toutes les dispositions auprès de ses clients, notamment contractuelles, afin de s'assurer du respect des utilisations autorisées.

Art. 7. § 1er. En vue de la réalisation des analyses environnementales visées au point 2.1. de l'annexe 1, un lot de thermoplastiques triés (ABS, PS ou PP/PE) correspond à un big bag d'une capacité approximative de 1,2 tonne d'une fraction épurée.

§ 2. Chaque lot de thermoplastiques triés est dûment identifié et stocké de manière à garantir sa qualité et sa traçabilité.

Art. 8. §1er. Chaque lot visé à l'article 7 est échantillonné pour analyse par spectroscopie dans l'infrarouge proche, afin de vérifier le respect des valeurs limites au point 2.1. de l'annexe 1 pour chaque fraction en thermoplastiques triés (ABS, PS ou PP/PE).

§ 2. En cas de non-conformité à ces valeurs limites, le lot de thermoplastiques triés (ABS, PS ou PP/PE) ne peut sortir du statut de déchet.

§ 3. Les lots de thermoplastiques triés non conformes à la présente décision peuvent être retraités par l'exploitant sur son site afin de lever les non-conformités, pour autant que ce retraitement ne constitue pas une dilution, ou à défaut identifiés et destinés à des filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Art. 9. La détermination de la présence éventuelle de contaminants dans les thermoplastiques triés est réalisée selon les modalités suivantes :

1° Les thermoplastiques triés échantillonnés à des fins d'analyses environnementales sont prélevés par un préleveur enregistré conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 avril 2019 établissant les conditions d'enregistrement des préleveurs d'échantillons de déchets et les conditions d'agrément des laboratoires d'analyse des déchets.

2° Les analyses environnementales des paramètres énumérés au point 2.2. de l'annexe 1 sont réalisées par un laboratoire agréé conformément aux dispositions de l'Arrêté précité.

3° Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum une fois par an et par type de thermoplastique trié.

4° Les rapports de prélèvements et d'analyses sont tenus à disposition de l'administration sur simple demande.

Art. 10. Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchet (conditions définies à l'article 9 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique) des thermoplastiques triés (ABS, PS ou PP/PE) sont définis en Annexe 1, pour l'application reprise à l'Art. 6.

Art. 11. L'exploitant produisant les thermoplastiques triés applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'art. 22 de l'AGW SSD.

Le système doit être vérifié au moins tous les trois ans par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

Art. 12. § 1er. Une attestation de conformité accompagne chaque lot de thermoplastique trié (ABS, PS ou PP/PE), sortis du statut de déchet. Elle contient *a minima* les données suivantes :

1° Données relatives au valorisateur et numéro de la décision d'enregistrement sur laquelle il se base.

2° Données relatives au destinataire ou au client (compounder ou transformateur).

3° Nature de la substance ou objet : ABS, PS ou PP/PE trié.

4° Date d'expédition et masse de l'envoi.

5° Référence à la décision de sortie du statut de déchet et engagement du respect des critères définis dans celle-ci.

6° Mention de l'application d'un système de gestion, respectant l'art.22 de l'AGW sortie du statut de déchet.

7° Déclaration sur l'honneur du respect des critères définis dans la décision et d'exactitude des informations.

§2. Le cas échéant, l'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. Ce document doit pouvoir être présenté immédiatement en cas de contrôle.

§ 3. L'exploitant de l'installation de recyclage tient à la disposition de son client les résultats de la vérification de la conformité environnementale pendant une durée de trois ans.

Art. 13. Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 15 de l'AGW-SSD). Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 14 de l'AGW-SSD).

Art. 14. La présente décision de reconnaissance entre en vigueur à la date de sa signature et, sans préjudice de l'article 1er, §1, est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 10, § 1er de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR
Le .....24 AOUT 2026

Renaud BAIWIR

Directeur général

Annexe 1 : Synthèse des critères relatifs à la sortie du statut de déchet des thermoplastique triés (ABS, PS ou PP/PE), issu de la valorisation de certains déchets plastiques.

1. Déchets entrants et procédés de traitement	
Codes déchets	16 01 19 - Matières plastiques 16 02 16 - Composants retirés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15. 19 10 04 - Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03. 19 12 04 - Matières plastiques et caoutchouc.
Procédés de traitement	Séparation densimétrique Homogénéisation Séparation électrostatique Séparation triboélectrique

2. Produits sortants

2.1. Composition par famille de polymères (prélèvements et analyses réalisés en interne)

Polymère recyclé	Composition	Unité	Critère	Fréquence d'analyse	Méthode analytique
ABS	ABS	%m	>98	1/big bag (= lot)	Spectroscopie dans l'infrarouge proche
PS	PS	%m	>98		
Polyoléfines	PP	%m	>68		
	PP+PE	%m	>98		

2.2. Détermination de la présence éventuelle de contaminants (prélèvements et analyses externalisés et confiés à un préleveur enregistré et à un laboratoire agréé)

Composition	Unité	Critère	Fréquence d'analyse	Méthode analytique
Plomb	mg/kg	1000	1 fois par an et par type de polymère recyclé	IEC 62321-5
Mercure	mg/kg	1000		IEC 62321-4
Cadmium	mg/kg	100		IEC 62321-5
Chrome hexavalent	mg/kg	1000		IEC 62321-7-2
Polybromobiphényles (PBB) [a]	mg/kg	1000		IEC 62321-6
dont hexabromobiphényle	mg/kg	50		IEC 62321-6
Polybromodiphényléthers (PBDE) [b]	mg/kg	1000		IEC 62321-6
Hexabromocyclododécane [c]	mg/kg	1000		IEC 62321-9

a. Somme des 10 PBB : monobromobiphényle, dibromobiphényle, tribromobiphényle, tétrabromobiphényle, pentabromobiphényle, pentabromobiphényle, hexabromobiphényle, heptabromobiphényle, octabromobiphényle, nonabromobiphényle, decabromobiphényle

b. Somme des 10 PBDE : monobromodiphényléther, dibromodiphényléther, tribromodiphényléther, tetrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther, octabromodiphényléther, nonabromodiphényléther, decabromodiphényléther

c. Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères : l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane